



---

## L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



---

### Contrats en déshérence : un an après

Mardi 7 février 2017

---

**Les contrats** d'assurance vie **en déshérence**, "non réclamés" ou "non réglés" désignent les contrats dont les capitaux n'ont pas été versés au(x) bénéficiaire(s), par les assureurs, lors du décès de l'assuré ou en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Ces contrats s'inscrivent dans un cadre législatif apporté par les lois de 2005 (dites Dispositif AGIRA 1 portant notamment sur l'obligation de répondre aux demandes des bénéficiaires potentiels) et de 2007 (dites Dispositif AGIRA 2 portant notamment sur l'obligation de rechercher les personnes décédées).

En complément des dispositifs de 2005 et 2007, la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite « **loi Eckert** », relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence entrée en vigueur le 1er janvier 2016 fixe les obligations suivantes :

- Obligation de **recenser chaque année tous les contrats inactifs** (même pour les contrats de moins de 2 000 € et quel que soit l'âge de l'assuré) et **consulter chaque année le RNIPP** (Répertoire national d'identification des personnes physiques) afin de vérifier si les assurés sont décédés ou non ;
- **Instauration du Ficovie**, fichier des assurances vie de plus de 7 500 €, alimenté par les déclarations annuelles des assureurs (dont les modalités ont été précisées dans le décret d'application de mars 2015) ;
- Obligation pour les assureurs de **rendre public chaque année le nombre, le stock des contrats en déshérence et le détail des démarches effectuées** ;
- Au bout de **dix ans d'inactivité, les sommes sont transférées à la Caisse des dépôts**. Celle-ci les reverse à l'État au bout de vingt ans si aucun bénéficiaire n'a été identifié



## Eclairage du mardi # 22

(un décret précisant les modalités de transferts a été publié au Journal Officiel le 30 août 2016) ;

- Au-delà des délais suivants, les comptes sont considérés comme inactifs : 12 mois d'inactivité pour les comptes-courants bancaires et 5 ans pour un compte sur livret ou compte d'épargne salariale ;
- Mécanisme **de revalorisation post mortem** du capital garanti pour tous les contrats, même pour ceux qui ne comportent pas de valeur de rachat (un décret précisant les taux de revalorisation a été publié au Journal Officiel le 30 août 2016) ;
- Frais de recherche **à la charge** de l'assureur.

Dans son rapport en 2013, la Cour des comptes estimait à 1,2 milliards d'euros les encours d'avoires bancaires non réclamés en France, et à 2,76 milliards d'euros l'encours des contrats d'assurance-vie et de capitalisation en déshérence. Plus récemment, le rapport du sénat en avril 2014 considère que ces contrats non réclamés représentent environ **4,6 milliards d'euros**.

### Contrats non réclamés suite à un décès ou après échéance



**Un an** après la mise en œuvre de la loi Eckert, le Secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics fait le premier bilan suivant :

- Près de **3,7 milliards d'euros** transférés à la Caisse des Dépôts en attente de réclamation par les bénéficiaires ; dont 1,9 milliard provenant de comptes bancaires inactifs (938 M d'euros de Plan Epargne Entreprise et 843M d'euros de produits d'assurance) ;
- **408 000** comptes d'épargne salariale clos et **550 000** produits d'assurance vie clos ;
- 166 000 requêtes et 10 145 demandes traitées ou en cours de traitement via le site [ciclade.caissedesdepots.fr](http://ciclade.caissedesdepots.fr) qui permet de rechercher gratuitement les sommes issues d'assurance vie et de comptes inactifs transférés à la Caisse des Dépôts.

*Rendez-vous mardi prochain pour un nouvel éclairage*

